

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AYYANGAR (No 3)

Jugement No 632

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Seshadri Ayyangar le 27 avril 1984, la réponse de l'OMS datée du 23 juillet, la réplique du requérant du 28 août 1984 et la duplique de l'OMS en date du 19 septembre 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 625 du Règlement du personnel de l'OMS, les dispositions II.6.70, 75 et 90 du Manuel de l'OMS et les dispositions II.5.70 à 150 du Manuel du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant, fonctionnaire indien de l'OMS, a été employé jusqu'en novembre 1983 au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est désigné par le sigle SEARO. Il est dit à l'article 625 du Règlement du personnel que: "lorsque le supérieur hiérarchique compétent a donné son autorisation, un membre du personnel peut être appelé à faire des heures supplémentaires (La disposition II.6.70 du Manuel définit les heures supplémentaires de la façon suivante: "heures faites en plus de huit par jour ou de quarante par semaine" (traduction du greffe)) qui, sous réserve des modalités fixées par le Directeur général, peuvent donner lieu à compensation ..." et, à l'article 625.2, que "les membres du personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement local bénéficient de congés de compensation ou d'une indemnité en espèces". Le 1er octobre 1981, le requérant fut promu du grade ND.7 au grade ND.X à compter du 1er juin 1980. Chaque année, il avait été autorisé à faire, et avait fait, des heures supplémentaires pendant les sessions de la Commission régionale de l'OMS et avait reçu l'indemnité en espèces. Mais après sa promotion au grade ND.X, il ne la reçut plus, le SEARO ayant expliqué que, selon une pratique établie depuis longtemps, le personnel de grade ND.X ne recevait pas d'indemnité en espèces. De plus, si les heures supplémentaires faites en 1980, avant sa promotion rétroactive, lui avaient été payées au taux relatif au grade ND.7, il ne perçût aucune indemnité supplémentaire correspondant au grade ND.X plus élevé. Par la circulaire 4/81 du 31 décembre 1981, le Directeur régional du SEARO annonça sa décision de modifier la disposition II.5.110 du Manuel du SEARO pour lui donner la teneur suivante: "les membres du personnel des services généraux (ND.3 à ND.7) du SEARO sont autorisés à faire des heures supplémentaires à concurrence de 25 heures par mois ..." (traduction du greffe)". Le requérant, qui appartient au grade ND.X non visé par le nouveau texte, recourut auprès du Comité régional d'enquête et d'appel. Dans son rapport daté du 12 novembre 1982, celui-ci recommanda d'accorder à l'intéressé un congé de compensation et, par lettre du 10 décembre 1982, le Directeur régional l'informa qu'il faisait sienne cette recommandation. N'étant pas satisfait, le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport du 25 novembre 1983, cet organisme estima qu'aucun membre du personnel n'avait le droit de faire des heures supplémentaires ou, s'il en faisait, de recevoir une indemnité en espèces, les dispositions réglementaires laissant à la discrétion de l'administration le soin de régler la question, et il recommanda le rejet de l'appel. Par une lettre du 10 janvier 1984, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il rejetait l'appel.

B. Le requérant fait observer qu'aucune disposition n'habilite le SEARO à autoriser ou non des heures supplémentaires et, si heures supplémentaires il y a, à choisir le mode de compensation. Pendant des années, il a reçu une indemnité en espèces à ce titre, et ni le Manuel ni tout autre règlement n'établissent de distinction entre le grade ND.X et les autres catégories des services généraux. C'est d'ailleurs pour cela qu'il a fallu modifier le Manuel le 31 décembre 1981 pour exclure le personnel ND.X et ce ne fut que le 6 novembre 1981, après l'accomplissement des heures supplémentaires, que le Directeur régional décida de ne pas les compenser en espèces, dans la conviction erronée qu'il s'agissait là d'une pratique établie de longue date. Au moins un membre du personnel de

grade ND.X a été payé en espèces pour des heures supplémentaires faites en 1981. Les agents de ce grade sont couverts par l'article 625.2 du Règlement du personnel et la décision frappe le requérant d'une discrimination. Il demande la compensation en espèces des heures supplémentaires de 1981, plus un complément de compensation pour celles de 1980. Il prétend un intérêt au taux de 18 pour cent l'an à compter des dates auxquelles la compensation était due, ainsi que 500 dollars des Etats-Unis, à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS affirme qu'elle peut déterminer les modalités de la compensation accordée aux membres du personnel pour les heures supplémentaires et que sa décision, dans le cas du requérant, était raisonnable. Lorsqu'il fut promu ND.X, il assumait de plus vastes responsabilités en retour d'un traitement plus élevé. Du moment que les fonctionnaires ND.X n'ont aucun droit à une indemnité en espèces, c'est à juste titre qu'il s'est vu accorder un congé de compensation. Le Règlement du personnel veut que les heures supplémentaires faites par des membres du personnel des services généraux soient compensées soit en espèces soit en temps et les dispositions II.5.70 à 150 du Manuel du SEARO maintiennent cette possibilité de choix pour le personnel des grades ND.3 à ND.X. Pourvu que tous les fonctionnaires appartenant à la même catégorie ou au même grade soient traités de la même façon dans les mêmes circonstances, comme ce fut le cas en l'espèce, aucune disposition réglementaire n'empêche d'accorder à tous les membres du personnel des services généraux ou à ceux de tel ou tel grade une compensation en temps libre plutôt qu'en espèces. Il est légitime de faire du personnel de grade ND.X un groupe distinct de "fonctionnaires de catégorie supérieure" pour l'application des dispositions réglementaires. Il n'était pas illicite de prendre en l'espèce la décision après l'accomplissement d'heures supplémentaires par le requérant puisque c'était là le corollaire de sa promotion rétroactive. Les conclusions sont donc mal fondées. De toute façon, le taux d'intérêt demandé est trop élevé.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses principaux arguments. L'OMS ne saurait citer une disposition quelconque qui autorise le Directeur régional à déterminer la méthode de compensation des heures supplémentaires à appliquer dans chaque cas : le fait que le SEARO a versé une indemnité en espèces à certains membres du personnel ND.X dément l'affirmation de l'OMS que tel ne serait pas le cas en vertu d'une pratique de longue date; nulle disposition n'autorise à traiter les fonctionnaires de grade ND.X autrement que leurs autres collègues de la catégorie des services généraux. Le SEARO fait preuve de partialité à son détriment. Il demande une compensation, aux termes de l'article 625.2 du Règlement, pour les heures supplémentaires qu'il a faites, plus intérêt - au taux raisonnable de 18 pour cent l'an - ainsi que ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'OMS soutient que le Directeur régional était habilité à agir comme il l'a fait par les dispositions du Manuel du SEARO cité dans la réponse. Bien que, durant la période de transition qui a suivi la publication de la circulaire 4/81, quelques différences de traitement aient pu avoir lieu eu égard aux circonstances de chaque cas, l'Organisation était libre d'exercer son pouvoir de discrétion en vertu des dispositions réglementaires ainsi qu'elle le jugeait bon, sans enfreindre le principe de l'égalité. Le requérant ayant refusé de prendre le temps libre qui lui était offert à titre de compensation alors qu'il appartenait encore au personnel, l'OMS estime qu'elle a rempli ses obligations envers lui.

CONSIDERE :

Le requérant a été occupé au bureau de l'OMS à New Delhi en tant que fonctionnaire recruté sur place du 4 octobre 1956 à sa retraite, le 1er novembre 1983. Le 1er octobre 1981, il avait été promu du grade ND.7 au grade ND.X avec effet rétroactif à compter du 1er juin 1980.

Sur le traitement discriminatoire

Le requérant se plaint de s'être vu refuser le paiement des heures supplémentaires, qui sont compensées en espèces dans d'autres grades des services généraux et parfois même dans le sien.

Selon l'article 625 du Règlement du personnel, un membre du personnel peut être appelé à faire des heures supplémentaires avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique. En pareils cas, les fonctionnaires des services généraux peuvent bénéficier d'un congé de compensation ou recevoir une indemnité en espèces, conformément aux conditions d'emploi établies sur le plan local. Ces conditions sont fixées dans le Manuel du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) qui, à l'époque des faits, disposait au paragraphe 100 que l'approbation préalable du supérieur hiérarchique devait être obtenue pour toute heure supplémentaire ayant donné lieu à une demande de remboursement et, au paragraphe 110, que tout membre du personnel des services généraux du SEARO (de ND.3 à ND.X) pouvait faire jusqu'à 25 heures supplémentaires par mois. La révision du paragraphe 110 le 11 décembre

1981 est sans effet sur la prétention du requérant qui porte sur des heures supplémentaires faites en 1980 et en septembre 1981.

L'article 625 du Règlement du personnel habilite donc le Directeur régional à décider s'il y a lieu d'accorder un congé de compensation ou de payer des heures supplémentaires quand un membre du personnel des services généraux est autorisé à travailler en sus des heures normales. Le simple fait d'adopter l'une ou l'autre des deux méthodes de compensation également autorisées ne permet pas de conclure à une discrimination à l'encontre du requérant, dont la requête est donc mal fondée sur ce point.

Sur les heures supplémentaires faites en 1980

Il n'est pas contesté que, lorsque le requérant a fait des heures supplémentaires en 1980, elles lui ont été payées au taux applicable au grade ND.7. Lors de sa promotion avec effet rétroactif, il reçut la différence de traitement entre l'ancien et le nouveau grade, tandis que sa demande de percevoir la différence pour les heures supplémentaires également était refusée.

La conclusion tendant au paiement des heures supplémentaires au taux supérieur pour la période postérieure au 1er juin 1980 est bien fondée. Premièrement, le Statut du personnel, le Manuel de l'OMS et le Manuel du SEARO prévoient tous que le choix de la méthode de compensation doit être déterminé avant l'accomplissement du travail; en l'occurrence, il s'était porté sur une indemnité en espèces. Deuxièmement, le paragraphe 150 du Manuel dispose que le congé de compensation doit être pris dans les deux mois suivant la date à laquelle les heures supplémentaires ont été faites. Il est certes difficile d'imaginer comment un congé pourrait être compensatoire s'il était pris très longtemps après l'accomplissement des heures supplémentaires. Troisièmement, le requérant a pris sa retraite et il n'est plus possible de lui accorder maintenant un congé de compensation. Cela étant, le Tribunal a conclu que la seule solution consiste à ordonner à l'OMS de payer au requérant la différence qu'il demande pour les heures supplémentaires afférentes à la période allant du 1er juin 1980 au 31 décembre 1980.

Sur les heures supplémentaires faites en 1981

Il ressort du rapport du Comité d'enquête et d'appel du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est que le requérant a été compensé en temps pour les heures supplémentaires de 1981. C'est tout ce à quoi il a droit et sa conclusion tendant au paiement d'une compensation en espèces n'est pas admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation paiera au requérant, pour les heures supplémentaires faites entre le 1er juin et le 31 décembre 1980, la différence entre le taux prévu pour le grade ND.7 et celui qui est applicable au grade ND.X.
2. Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner